



Arrêt

**n° 151 781 du 4 septembre 2015
dans l'affaire x/ V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie haoussa et de religion chrétienne. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en cours élémentaire 1. Née le 30 juin 1965 à Bimbo, vous y vivez jusqu'à l'adolescence. A l'âge de 17 ans, vous vous installez à Bangui et vous y mariez. Vous habitez dans le quartier Km5 avec votre époux et vos enfants, avant votre départ du pays.

A partir de novembre 2013, votre mari reçoit régulièrement des jeunes à votre domicile et organise des réunions avec eux. Vous ignorez la nature et le but de leurs réunions, votre mari ne veut rien vous

révéler à ce sujet. Lorsque vous l'interrogez à propos de ses activités avec ces jeunes, il se montre très agressif envers vous.

Vers le 15 ou le 20 décembre 2013, alors que vous êtes à la maison, vous voyez arriver un groupe de rebelles musulmans. Ceux-ci recherchent votre mari, ils l'accusent d'être le chef d'une milice chrétienne qui sème la terreur à Bangui, qui tue et pille. Alors qu'ils sont à la recherche de votre époux, ces rebelles musulmans rentrent dans toutes les maisons voisines avant de trouver la vôtre. Une fois chez vous, ils s'en prennent à votre mari, le frappent violemment et lui tirent une balle. Avant de l'emmener avec eux, ils vous violentent devant lui. Alors qu'ils vous maltraitent, vous leur demandez d'aller aux toilettes. Un des hommes vous y accompagne et rentre dans une autre toilette. Vous profitez alors de ce moment de solitude pour prendre la fuite. Dès que vous vous retrouvez à l'extérieur vous vous mettez à courir jusqu'au moment où vous arrivez devant une porte ouverte. Une dame sort de la maison et vous invite à y rentrer. Le lendemain, cette dame vous conduit dans une église catholique. Là, vous rencontrez un prêtre qui vous conduit à son tour, quelques jours plus tard, dans une ville loin de Bangui avec des femmes de votre quartier. Ce prêtre vous confie à un autre prêtre qui organise votre voyage.

En février 2014, vous quittez définitivement la Centrafrique. Le lendemain de votre départ du pays, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile le 14 février 2014.

En date du 24 mars 2014, de 9h15 à 13h10, vous avez été entendue, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en langue française. Votre avocate, Maître De Callatay Elisabeth, était présente durant toute la durée de l'audition. Le 29 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il remet en cause votre provenance alléguée de Centrafrique. Le 30 mai 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 6 mars 2015, ce dernier annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°140481, lui demandant de procéder à une nouvelle audition en tenant compte de votre état psychologique et de votre faible niveau scolaire. Il s'interroge également sur la pertinence d'une audition en langue française.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

*D'emblée, le Commissariat général constate que, **interrogée sur la langue dans laquelle vous souhaitez être auditionnée, vous déclarez sans aucune ambiguïté vouloir poursuivre votre procédure en langue française** (Audition du 17.04.2015, Page 4). Vous expliquez parler un peu de sango et de haoussa mais précisez que c'est bien le français que vous maîtrisez le mieux. Vous ajoutez ne pas être capable de mener une audition entière en sango ou en haoussa (ibidem). L'audition a donc été menée, à votre demande, en français.*

*Par ailleurs, le Commissariat général souligne que plus d'un an après votre arrivée en Belgique, **vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucun début de preuve permettant d'établir votre nationalité** (Audition du 17.04.2015, Page 3). Ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à la Centrafrique. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité ainsi que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vous fassiez preuve d'une certaine connaissance du pays dont vous vous réclamez et que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents*

éléments permettent de remettre en cause votre nationalité centrafricaine et partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général estime que si **les souffrances psychologiques** que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques que vous avez déposés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Ainsi, ces attestations ne permettent pas de déterminer le ou les événements qui ont déclenché l'état psychologique diagnostiqué ni d'établir la réalité des faits de persécution invoqués par la requérante comme étant à l'origine de cet état.

De surcroît, le CGRA a pris en compte, dans la mesure du possible, votre état psychologique dans l'analyse de votre demande d'asile. En effet, les questions qui vous ont été posées lors de vos auditions et les arguments qui vous sont opposés dans la présente décision portent sur des éléments simples concernant votre habitat, votre ville et votre pays allégué qui ne sont pas en lien avec les événements traumatiques invoqués. A ce sujet, les attestations déposées ne font pas état d'amnésie ni ne se réfèrent à l'existence, dans votre chef, de troubles de mémoire. Aussi, votre état psychologique ne permet pas à lui seul d'expliquer les nombreuses invraisemblances, contradictions et méconnaissances relevées dans les deux auditions successives, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur importance. En effet, les méconnaissances relatives à votre pays d'origine allégué ne peuvent raisonnablement pas procéder d'oubliés liés à des violences sexuelles vécues.

Tout d'abord, s'agissant de vos origines, vous déclarez être d'ethnie haoussa, que vos parents sont Centrafricains et viennent du nord de la Centrafrique. Or, interrogée quant à la préfecture ou la région d'origine de vos parents, vous déclarez ne pas le savoir et vous vous contentez de dire que le village natal de votre père est Bamiki et celui de votre mère Madia sans toutefois pouvoir les situer (Audition du 24 mars 2014, page 4). De plus, le Commissariat général relève qu'alors que vous êtes née en Centrafrique et y avez passé près de 45 ans de votre vie, lorsqu'il vous est demandé de nommer les différentes préfectures et régions de la Centrafrique, vous êtes incapable d'en citer ne fut-ce qu'une seule (idem, pages 4 et 14). De même, invitée à citer les villes principales de la Centrafrique, vous alléguiez de manière erronée que Cima I, Pointe Zero et Sarah sont des villes de la Centrafrique (ibidem, page 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Il est totalement invraisemblable, malgré votre profil et votre état psychologique, que vous ne déteniez pas ces informations.

Par ailleurs, interrogée lors de votre seconde audition sur votre propre quartier, en l'espèce le quartier PK5, vous êtes incapable de préciser le nom du ou des pasteurs qui se sont succédés dans le temple que vous avez pour habitude de fréquenter (Audition du 17 avril 2015, Pages 4 et 5). Vous ne connaissez pas plus le nom de l'école de votre quartier ni ne pouvez préciser de manière concrète et cohérente quel jour est organisé le marché principal dans le quartier de PK5 (idem, Page 5). Concernant Bangui, ville dans laquelle vous avez résidé depuis plus de 25 ans, vous êtes incapable de préciser le nom du maire actuel (idem, Page 6). Par ailleurs, concernant les groupes ethniques qui composent la République Centrafricaine, il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez les énumérer et que de surcroît vous n'ayez jamais entendu parler des Yakoma, alors qu'il s'agit d'un des principaux groupes ethniques de la Centrafrique et qui, de plus, a fait l'objet de persécution dans les années récentes en Centrafrique suite à la tentative de coup d'Etat de l'ex-président André Kolingba, membre de cette ethnie, en mai 2001 (Audition du 24.03.2014, page 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Le Commissariat général constate que vous avez tenté de vous renseigner sur ce groupe avant votre seconde audition. En effet, vous expliquez alors qu'il s'agit d'un parti politique lié à « Nadrey Kolanga » (audition du 17.04.2015, Page 6). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire à pareilles ignorances.

Vous invoquez En outre, lors de votre première audition, vous déclarez que votre mari est chrétien, que celui-ci a été accusé d'être à la tête d'un groupe de jeunes chrétiens, de faire la guerre aux musulmans, qu'il a été maltraité et enlevé par des musulmans en décembre 2013 et que vous aussi avez fait l'objet de persécution en raison de ses activités. Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il est accusé de diriger une milice de la Seleka. Le Commissariat général ne peut pas croire à pareille contradiction. En effet, vos déclarations empêchent de croire en des faits réellement vécus. Or, outre le fait que vous ne pouvez nommer correctement les milices chrétiennes et les rebelles musulmans qui sont en conflit en Centrafrique, vous confondez ces deux groupes rivaux. En effet, vous soutenez que les anti-balakas sont du côté des musulmans et que les « Salakas » (sic) sont du côté des chrétiens. Vous expliquez lors de votre seconde audition qu'il existe « les anti balakas, et les anti selekas » (sic) (audition du 17.04.2015, Page 7). Ces propos sont tout à fait invraisemblables dans le contexte de la crise politico-sociale qui sévit actuellement en Centrafrique et surtout au vu de l'implication de votre mari au sein d'une milice (Audition du 24 mars 2014, pages 5, 7, 13, 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Ces éléments fondamentaux et notoires, à eux seuls, permettent de remettre en cause votre présence à Bangui en 2013- début 2014 et, par conséquent, les faits que vous invoquez.

De même, pour ce qui concerne les évènements récents qui se sont déroulés en Centrafrique, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez à Bangui, que vous déclariez de manière erronée que les rebelles musulmans ont pris la capitale de Bangui en 2012 (Audition du 24.03.2014, page 12 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Tout comme il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser qui était le chef de ces rebelles, ni quand les milices chrétiennes ont commencé à attaquer les musulmans à Bangui (idem, Page 13). Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible dans le contexte du conflit ethnique actuel en Centrafrique que vous ignorez l'ethnie de l'ex-président Bozizé, sa préfecture d'origine ou encore son ancien quartier de résidence à Bangui, alors que de nombreuses personnes ont été persécutées par les combattants musulmans de la Séléka du simple fait qu'elles appartenaient à l'ethnie ou la région d'origine de l'ex-président Bozizé ou parce qu'elles habitaient dans le même quartier que lui (Audition du 24.03.2014, pages 14 et 15 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ignoriez que l'ex-président Patassé est décédé, que son successeur François Bozizé a quitté la Centrafrique suite à l'arrivée de la Séléka et que le camp Kasai correspond à un important camp militaire situé à Bangui (idem, page 16 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la Centrafrique, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser le nom de la compagnie des eaux, celle d'électricité, la date de la fête nationale ou de l'indépendance ou encore la date des dernières élections présidentielles, alors que vous avez passé la majeure partie de votre vie en Centrafrique (idem, page 16 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Le Commissariat général constate que, lors de votre seconde audition, vous avez appris les dates relatives aux principales fêtes dans votre pays. Confronté aux ignorances successives lors de votre première audition, vous déclarez ne pas avoir eu confiance en l'agent en charge de votre dossier (audition du 17.04.2015, Page 5). Le Commissariat général ne peut pas se satisfaire d'une telle réponse qui, de surcroît, ne fait nullement état de difficultés de compréhension ou de problèmes de mémoire.

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent tant sur l'organisation de votre quartier PK5, sur la ville de Bangui, sur la crise politico-sociale dans votre pays, son déclenchement et sur le nom des groupes impliqués dans cette crise et la situation géographique et ethnique de la Centrafrique ne sont pas acceptables, compte tenu du nombre d'années vécues dans la capitale, de l'ampleur et du caractère ethnique et religieux du conflit en cours, de la médiatisation de ce conflit depuis le début de la crise et surtout, des activités de votre mari au sein d'une milice chrétienne et de votre présence permanente alléguée sur le territoire centrafricain, que vous n'auriez jamais quitté avant février 2014. Un manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer de telles lacunes et incohérences essentielles. En effet, le Commissariat général a pris soin d'adapter ses questions et d'élargir au maximum les thèmes sur lesquels vous avez été interrogée au cours de ces deux auditions. Il constate également que, selon vos déclarations, vous aviez pour habitude de vous rendre au temple du quartier et que, dans les champs, vous travailliez avec votre voisine ou des personnes embauchées à la journée (Audition du 17.04.2015, Page 7). Il rappelle également que vous avez des enfants et que vous avez eu des contacts avec votre soeur, inquiète de la situation (idem, Page 3). Partant, un éventuel isolement ne peut expliquer le nombre de lacunes observées.

Etant donné que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'établir votre identité et nationalité centrafricaine et que vous faites montre d'une méconnaissance quasi-totale de la

Centrafrique, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous provenez de ce pays et que vous êtes centrafricaine.

Des lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs de votre demande d'asile dans la mesure où votre provenance de la Centrafrique n'est pas établie, les faits que vous invoquez dans ce pays ne sont a fortiori pas crédibles.

Quant aux documents versés au dossier administratif, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis votre nationalité centrafricaine et les faits que vous invoquez.

Ainsi, la **lettre de rendez-vous et l'accusé de réception de la Croix-Rouge** permettent uniquement d'établir que vous avez introduit une demande auprès du service Tracing et que votre dossier est en court de traitement, sans plus.

S'agissant des deux **attestations médicales** jointes à votre dossier administratif, le CGRA peut avoir de la compréhension par rapport à des problèmes éventuels que vous pourriez ressentir. Néanmoins, nous devons souligner que ces attestations médicales ne précisent pas les circonstances ou les causes des lésions constatées sur votre corps et que, par ailleurs, elle ne contient aucun élément permettant d'établir votre identité et nationalité centrafricaine.

Concernant **les trois attestations psychologiques**, le Commissariat général rappelle que si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un état psychologique constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Le Commissariat général précise enfin que ces deux documents ne contiennent également aucun élément permettant d'établir votre identité et nationalité centrafricaine. Par ailleurs, le CGRA estime que votre état psychologique ne peut expliquer ou justifier les nombreuses méconnaissances portant sur des points fondamentaux de vos ville et pays d'origine allégués.

Enfin, **l'article de presse** déposé par votre avocat ne fait pas état de votre histoire personnelle et ne permet pas non plus de prouver votre nationalité centrafricaine.

Concernant la protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous n'avancez pas d'autres éléments que ceux avancés dans le cadre de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. Ces éléments étant remis en cause, il n'apparaît donc pas que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cet article 48/4, § 2, a) et b). En outre, dans la mesure où votre nationalité centrafricaine n'est pas crédible, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) ne vous est pas non plus accordé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ainsi que du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante. Elle fait particulièrement valoir la grande vulnérabilité de la requérante en raison de son profil culturel et familial et de son importante fragilité psychologique qui a pu avoir des conséquences sur ses capacités d'expression et de restitution des événements traumatiques subis.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante, en raison des graves violences sexuelles qu'elle a subies, notamment du fait de l'accusation portée contre son mari d'être à la tête d'une milice chrétienne. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance la newsletter de mai 2015 de « l'équipe droits européens et migrations » de l'Université catholique de Louvain (EDEM).

3.2. Par télécopie du 25 août 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du centre *Exil*, relative à la requérante et datée du 24 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi que la requérante ne fournit aucun document d'identité et que différents éléments de son récit d'asile mettent en cause la nationalité centrafricaine alléguée et les faits invoqués. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. En ce qui concerne la portée des méconnaissances de la requérante relatives à son pays d'origine, à savoir la Centrafrique, le Conseil estime que la requérante a fourni de nombreux éléments permettant de considérer qu'elle provient de cet État, particulièrement quand elle indique des lieux, ou des quartiers de Bangui ou encore lorsqu'elle mentionne des ethnies de cette région ou encore lorsqu'elle produit des informations pratiques relevant de ce pays (*cfr* à cet égard, le rapport d'audition du 24 mars 2014 devant le Commissariat général, notamment les pages 14 et s. et le rapport d'audition du 17 avril 2015, pages 6-7). Les imprécisions et méconnaissances relevées par l'acte attaqué sont parfois étonnantes, il est vrai, mais portent aussi sur des éléments plus théoriques ou politiques qui pouvaient échapper à la requérante au vu de son profil particulier ; ainsi en va-t-il par exemple concernant les préfectures et régions de la Centrafrique ou quant à l'ethnie ou la

région d'origine de l'ex-président Bozizé. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la nationalité et l'origine centrafricaines de la requérante ne sont pas contestées avec pertinence et peuvent dès lors être considérées comme établies à suffisance en l'espèce.

4.3 Quant aux faits de persécution allégués, le Conseil constate l'état psychologique vulnérable dans lequel se trouve la requérante ainsi que l'attestent plusieurs documents figurant au dossier, ce qui peut expliquer certaines déclarations moins vraisemblables ou imprécises de la requérante ; ainsi le Conseil relève notamment que l'attestation psychologique du centre *Exil* du 24 août 2015, fait état dans le chef de la requérante, « d'une symptomatologie dissociative [et d']une anesthésie émotionnelle », avec dans le discours « des moments d'absence », « des blancs » : « ses souvenirs sont peu précis et ses références même sur le présent ne sont pas toujours claires ». En cas de contestation à cet égard, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écarter la demande d'asile, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (*cf* dans le même sens, l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2010, § 53 de la Cour européenne des droits de l'Homme).

Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil ne peut donc pas considérer comme pertinentes les allégations de la partie défenderesse concernant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante qui soutient avoir subi de graves violences physiques. Au vu de ce qui précède, de l'absence d'élément conduisant à envisager en l'espèce l'application d'une clause d'exclusion et de la gravité de la situation sécuritaire en Centrafrique, il convient de considérer que la requérante craint raisonnablement des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de la religion chrétienne de la famille de la requérante, couplée au groupe social des femmes dont elle fait partie.

4.4 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS